

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMDVD TRIFYL GAILLAC

Lieu-dit "Les Courtials"
3316 route de Sieurac
81300 Labessière-Candeil

Références : AN26-81-DECHETS-2026-54

Code AIOT : 0006808025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement SMDVD TRIFYL GAILLAC implanté Avenue Guynemer 81600 Gaillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur de la gestion des déchets est fortement touché par les accidents, en particulier les incendies dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets combustibles (papiers, cartons, plastiques). Entre 2020 et 2024, ce secteur a représenté près d'un quart des incidents dans les installations classées (ICPE), générant d'importants impacts environnementaux, sanitaires et économiques. Pour limiter ces risques, la réglementation impose notamment une organisation du stockage des déchets combustibles et des batteries, des dispositifs de détection et d'extinction d'incendie, ainsi qu'un plan de défense contre l'incendie et une gestion formalisée du retour d'expérience.

La visite d'inspection est réalisée sur l'installation de tri (rubrique 2714) dans le cadre de l'action nationale visant à contrôler les centres de transit, tri et regroupement de déchets combustibles et inflammables.

La précédente visite d'inspection des installations date du 18/09/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMDVD TRIFYL GAILLAC
- Avenue Guynemer 81600 Gaillac
- Code AIOT : 0006808025
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 19 février 2026, TRIFYL est autorisé à exploiter à Gaillac un quai de transfert (rubrique 2714 et 2716 régime de la déclaration) et une déchetterie (rubrique 2710 régime de l'enregistrement).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 2.10	Sans objet
2	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitionset 3.9	Sans objet
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Sans objet
5	Présence du	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	plan de défense contre l'incendie	article 4.1.4	
7	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet
8	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.8	Sans objet
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quasi totalité des prescriptions liées aux risque incendie sont respectées.

Deux non-conformités ont été relevées :

- établir et mettre à disposition une consigne définissant les modalités de réalisation des rondes de surveillance.
- organiser et réaliser un exercice de défense contre l'incendie conformément aux prescriptions applicables.

L'inspection ne propose pas au Préfet de mise en demeure sur ces deux non conformités qualifiées de non majeures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Définition d'un Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 2.10 : Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : La visite de l'installation de transit de déchets non dangereux a permis de constater l'absence de

toute zone de stockage répondant à la définition d'un petit îlot.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitionset 3.9
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Constats : L'installation de transit de déchets non dangereux fonctionne comme un quai de transfert recevant les déchets collectés sur le territoire de l'arrondissement de Gaillac. Elle réceptionne : • les ordures ménagères, qui sont ensuite acheminées vers l'usine de valorisation de Labessière ; • les déchets issus de la collecte sélective, qui sont transférés vers le centre de tri de Labruguière. Aucune opération de tri n'est effectuée sur le site. L'installation assure exclusivement une fonction de regroupement et de transfert des déchets, sans disposer d'une zone tampon associée à une activité de tri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. Objet du contrôle : -présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les zones concernées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; -présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.
Constats : Le quai de transfert, composé de quatre semi-remorques à fond mouvant en attente de remplissage, constitue la zone où des déchets combustibles ou inflammables sont susceptibles d'être présents. Cette zone est équipée de caméras de surveillance ainsi que de deux détecteurs de fumée reliés à une alarme reportée à l'accueil de la déchetterie. L'exploitant dispose également d'un contrat de télésurveillance couvrant les périodes de fermeture du site. Le registre de sécurité a été présenté. Il indique notamment : • le remplacement des détecteurs le 03/11/2025; • la réalisation de la maintenance de la centrale de détection incendie le 08/04/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a conclu un contrat avec une société spécialisée assurant des prestations de surveillance, de gardiennage et d'intervention sur plusieurs sites. Il indique que la première ronde est effectuée par le gardien de la déchetterie lors de la fermeture de l'installation, tandis que la seconde est réalisée par la société de surveillance. Le registre des rondes a été présenté lors de la visite. Il fait apparaître que, le 01/06/2026, une première ronde a été effectuée à 18 h, lors de la fermeture du site, puis une seconde à 21 h 27. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la consigne définissant les modalités de réalisation des rondes de surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un mois, l'exploitant transmet à l'inspection la consigne relative à la réalisation des rondes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
--

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Le plan de défense contre l'incendie a été présenté le jour de la visite d'inspection. Il est conforme aux prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats :

L'alerte des secours est assurée au moyen de la téléphonie fixe ou mobile.
Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous un mois, l'exploitant réalise un exercice de défense contre l'incendie et transmet le compte-rendu à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :
En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté , l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats :
Le registre des pesées a été présenté. Le suivi des stocks de déchets non dangereux fait l'objet d'une mise à jour quotidienne. Une version papier est disponible à l'accueil du site et une version dématérialisée est transmise au site TRIFYL de Blaye-les-Mines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :
Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six

mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Aucune batterie n'est stockée sur l'installation de transit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant déclare qu'aucun incident ou accident n'a été constaté sur l'installation. Il a été informé de son obligation de télédéclarer tout incident ou accident.
Type de suites proposées : Sans suite